De: Responsable Acces

A: Cci:

Objet: Demande d"information | Dossier 2023-10706

 Date :
 17 mai 2023 08:45:00

 Pièces jointes :
 2023-10706-Liste articles.pdf

Avis de recours.pdf



Nous avons bien reçu, le 27 avril 2023, votre demande d'accès à l'information, laquelle est rédigée ainsi :

- « 1. Toute documentation concernant la décision prise par le Décret administratif 140-2021 « Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 310 000 000\$ à Doctor No Parent Limited, pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc. » du 17 février 2021, y compris toute note ou rapport d'analyse ou de recherche, étude, décision, recommandation, avis, ainsi que toute correspondance interne ou externe y relatif, y compris tout courriel interne ou échangé avec tout représentant de Doctor No Parent Limited, Corporation de sécurité Garda World et/ou Corporation de sécurité Garda Canada au sujet de cette décision depuis le 1^{er} janvier 2018; « 2. Toute documentation concernant la décision prise par le Décret administratif 1449-2022 « Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$ pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités » du 3 août 2022, y compris toute note ou rapport d'analyse ou de recherche, étude, décision, recommandation, avis, ainsi que toute correspondance interne ou externe y relatif, y compris tout courriel interne ou échangé avec tout représentant de Doctor No Parent Limited, Corporation de sécurité Garda World et/ou Corporation de sécurité Garda Canada au sujet de cette décision depuis le 1^{er} janvier 2019;
- « 3. Copie de toute correspondance, courriels, notes internes relatives à un appel téléphonique, lettres ou toute autre documentation écrite entre l'Autorité des marchés publics et Corporation de sécurité Garda World, Corporation de sécurité Garda Canada, la société « ARCA » et/ou la société « Sesami » ou leurs ses représentants, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou affiliés depuis le 1^{er} janvier 2019. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le premier point et le deuxième point de votre demande :

Les documents recensés ne peuvent être transmis, car ils contiennent des renseignements dont la

divulgation aurait pour effet de révéler un projet d'emprunt ou de transaction; ils contiennent des renseignements techniques et financiers de tiers de nature confidentielle; ils contiennent des renseignements de tiers ne pouvant être communiqués sans son consentement, ils sont destinés aux membres du Conseil exécutif ou ils contiennent des avis. Conséquemment, les documents visés sont protégés en vertu des articles 21, 23, 24, 33 et 37 de la Loi sur l'accès.

Certains documents visés relèvent de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et d'investissement Québec. Nous vous invitons à leur transmettre une demande à ce sujet. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-joint les coordonnées de ces organismes.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M. Pierre Bouchard Secrétaire général

710, place D'Youville, 6^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4

Tél.: 418 691-5656

Courriel: accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Investissement Québec

Mme Danielle Vivier

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels 1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000

Montréal (Québec) H3B 4L4

Courriel: responsable.acces@invest-quebec.com

Concernant le troisième point de votre demande, le MFQ n'a pas de document à ce propos.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances 390, boulevard Charest Est, 8^e étage Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date: 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement:
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
 - Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

- Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

 Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020